



Animal Protection Party of Canada

For the Standing Committee on Justice and Human Rights.

To start, I want to address the question of animal sentience which underlies the purpose of why we are gathered here to consider the treatment of animals under the law. While animals may still be defined as property under the 1892 statute in the Criminal Code, they are without question sentient and according to the Cambridge Declaration on Consciousness that was made in July, 2012, scientists in the presence of the late Stephan Hawking wrote, “Convergent evidence indicates that non-human animals have the neuroanatomical, neurochemical, and neurophysiological substrates of conscious states along with the capacity to exhibit intentional behaviors.”

In recognition of the above, it is necessary to approach Bill C-84 from the perspective that we are enhancing protections for vulnerable individuals who may not be treated as equals under the law, but are none-the-less affected equally by its inadequacies to protect their safety. Bill C-84 addresses specific instances of cruel acts against animals, namely bestiality and animal fighting, without addressing the broader implications of animals continued definition as property. I want to acknowledge this short-coming while not dwelling on it and moving onto the specific acts addressed in the bill.

Bestiality

The amendments to the Criminal Code proposed in Bill C-84 address long-standing holes in the law that have allowed for the sexual abuse, exploitation, and suffering of animals across Canada. While these issues in particular may not be as prolific or garner as much attention as other animal cruelty issues, they are no less important to the animals who suffer them.

As is often referenced as the catalyst for Bill C-84, in regards to bestiality, the Supreme Court Case *R v. D.L.W.* narrowly defined bestiality as “penetration between a human and an animal,” drawn from the original term “buggery.” This allowed an act of unquestionable sexual harm to an animal and a young



Parti pour la protection des animaux au Canada

Pour le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Pour commencer, j'aimerais aborder la question de la sentience animale, qui sous-tend la raison de notre présence ici pour examiner le traitement des animaux en vertu de la loi. Même si les animaux sont encore définis comme des biens en vertu du Code criminel de 1892, il ne fait aucun doute qu'ils sont doués de sensibilité. Selon la déclaration de Cambridge sur la conscience en juillet 2012, des scientifiques, en présence de feu Stephan Hawking ont écrit : « Il a été largement attesté que les animaux non humains possèdent des substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques nécessaires à l'état de conscience ainsi que la capacité à démontrer des comportements intentionnels. »

En vertu de ce qui précède, il est nécessaire d'aborder le projet de loi C-84 dans une perspective d'amélioration de la protection des personnes vulnérables qui ne sont pas traitées comme des êtres égaux en vertu de la loi, mais qui sont tout de même affectées par l'incapacité de la loi à assurer leur sécurité. Le projet de loi C-84 aborde les cas précis d'actes de cruauté envers les animaux, plus particulièrement la bestialité et les combats d'animaux, sans tenir compte de ce qu'implique le fait que les animaux sont encore définis comme des biens. Je tenais à souligner cette lacune, sans toutefois m'y attarder, avant de passer aux actes précis dont il est fait mention dans le projet de loi.

Bestialité

Les modifications au Code criminel proposées dans le projet de loi C-84 abordent des lacunes qui existent depuis longtemps dans la loi et qui ont permis les abus sexuels sur des animaux, l'exploitation et la souffrance de ces derniers, partout au Canada. Même si ces problèmes ne sont pas aussi abondants ou ne suscitent pas autant d'attention que d'autres questions relatives à la cruauté envers les animaux, ils n'en sont pas moins importants, particulièrement pour les animaux qui y font face.

person to be excused. In the wake of the Supreme Court of Canada's decision, this has a further chilling effect on prosecutors' already limited abilities to address animal cruelty cases. With there being a strong correlation between the abuse of animals and the abuse vulnerable people when they are present, this amendment will benefit vulnerable individuals, animal and human alike.

My concern about the wording of Bill C-84 is that it does not go far enough to address the contemporary systematic aspects of bestiality rings. Bestiality is not only a private act, but also a social one with online forums where the trade in images, video, and the arranging of meetings to sexually abuse animals exist. For example, unlike child pornography, no provisions are made in the wording of the law against bestiality, old or amended, that address the creation of materials, promotion of, or dissemination of sexualized content of animals. In Washington State, laws around bestiality acknowledge this broader narrative behind the act. There, causing or aiding another person to engage in sexual activity is also prohibited, as well permitting it in your premises, observing it, promoting and advertising it. In Canada, under the proposed amendments, the proliferation of bestiality would still have avenues to spread unaddressed online and otherwise.

Animal Fighting

Animal fighting is another illegal activity which does not get significant media attention due to its underground nature and ties to organized crime. The act of breeding, training and fighting animals causes considerable psychological and physiological damage to the animals or may lead to violent premature death. There is also the theft and deaths of the animals associated with the training of dogs who fight in the arena, including dogs and cats who are used as bait during the training process.

Current wording in the Criminal Code fails to address substantial motivations and processes involved for people engaged in animal fighting. Animal fighting often involves financial investment in the animals being fought and profited off of, and that investment must be recognized as a key motivator for the people behind this brutal blood-sport. Operations that breed and abuse animals for fighting may be run in

Souvent cité comme le catalyseur du projet de loi C-84, en ce qui concerne la bestialité, le jugement de la Cour suprême dans l'affaire opposant R à D.L.W. définit étroitement la bestialité comme une « pénétration sexuelle impliquant un être humain et un animal », définition découlant du terme « sodomie ». Cela a permis un acte de violence sexuelle indéniable envers un animal et une jeune personne d'être excusé. Dans la foulée de la décision de la Cour suprême du Canada, les procureurs dont les capacités à traiter les cas de cruauté animale sont déjà limitées, sont complètement impuissants. Étant donné la forte corrélation existant entre l'abus d'animaux et l'abus de personnes vulnérables lorsqu'elles sont présentes, ces modifications profiteront aux individus vulnérables, les animaux tout comme les humains.

Ma préoccupation en ce qui concerne le libellé du projet de loi C-84 est qu'il ne va pas assez loin et donc, il ne tient pas compte des aspects systématiques contemporains de la bestialité. En effet, la bestialité n'est pas seulement un acte privé, mais constitue également un acte social avec des forums en ligne où des images et des vidéos sont échangées et où s'effectue l'organisation de rencontres avec des animaux victimes d'abus sexuels. Par exemple, contrairement à la pornographie juvénile, aucune disposition n'est prise dans le libellé même de la loi (ancienne ou modifiée), contre la bestialité, qui aborde la création de matériels, la promotion de ces matériels ou la diffusion de contenus à caractère sexuel sur les animaux. Dans l'état de Washington, les lois entourant la bestialité reconnaissent le contexte plus général de cet acte. Il y est interdit d'amener ou d'aider une personne à avoir des relations sexuelles, ou encore d'autoriser ces actes dans vos locaux, de les observer, de les promouvoir ou d'en faire la publicité. Au Canada, malgré les modifications proposées, la bestialité pourrait se répandre en raison des lacunes concernant le Web, entre autres questions.

Combats d'animaux

Les combats d'animaux constituent une autre activité illégale qui ne fait pas l'objet d'une attention médiatique significative en raison de son caractère clandestin et de ses liens avec le crime organisé. Le fait d'élever, d'entraîner et de faire combattre les animaux entraîne des blessures psychologiques et des dommages physiologiques considérables chez les animaux

an organized and semi-professional manner and this needs to be addressed in the law. Furthermore, the current wording only addresses cock fighting pits, not the more common contemporary design of “arenas” used for dogs.

Changes proposed in Bill C-84 will substantially address many of the shortcomings of the current reading of the law. Adding the wording “promotes, arranges,” and “receives money for or takes part in” increases acknowledgement of the breadth of processes behind the organizing of animal fighting rings. Including the “the training, transporting or breeding of animals or birds” is also an important acknowledgement that the arena is the end game, not the sum of animal fighting. While cock fighting still exists, the new wording which describes the less species specific “arena” is essential to bring the law into the contemporary context of animal fighting. However, Bill C-84’s current amendments neglect to include the theft of animals for the purpose of training or fighting other animals. This would be an important inclusion considering the prevalence of this activity related to animal fighting.

Conclusion

The Animal Protection Party of Canada is unequivocally opposed to the use of animals for sexual gratification and fighting. Animals have been recognized by the scientific community as sentient beings who are feeling and intelligent, who have their own interests, and are expressive of their needs and desires. The act of bestiality is exploitative of the position of power a human has over a vulnerable animal and is not something the animal can be understood to consent to freely. Animal fighting may be more brutal, merciless, and violent, but again it stems from the same power imbalance that places a vulnerable animal at the mercy of someone who has admonished themselves of their duty to provide safety and security for the welfare of that animal.

Due to the clandestine nature of bestiality and animal fighting, it is unclear how prolific they each may be in Canada, but there is evidence that such acts are not completely uncommon. What I regret to tell you is that the case law does not reflect even a fraction of the number of cases that are submitted to animal welfare agencies by the public who witness them, let

ou peut entraîner la mort violente prématurée de ces animaux. Il faut également mentionner le vol et le décès d’animaux associés à l’entraînement des chiens qui combattent dans l’arène, y compris les chiens et les chats qui sont utilisés comme appât durant le processus d’entraînement.

Le libellé actuel du Code criminel ne fait pas mention des motivations substantielles et des processus auxquels s’engagent les personnes qui prennent part aux combats d’animaux. Les combats d’animaux impliquent souvent un investissement financier dans les animaux qui combattent et qui sont exploités, et cet investissement doit être reconnu comme une source clé de motivation pour les personnes derrière ce sport sanglant. Les opérations d’élevage et d’exploitation des animaux pour le combat se sont organisées de façon semi-professionnelle, et cela doit être traité par la loi. De plus, le libellé actuel ne parle que des arènes consacrées aux combats de coqs, et de non celles de conception plus moderne utilisées pour les chiens.

Les modifications proposées au projet de loi C-84 permettront d’aborder plusieurs des lacunes de l’interprétation actuelle de la loi. L’ajout des mots « promeut, organise » et « reçoit de l’argent pour ou prend part à » accroît la reconnaissance de l’ampleur des processus derrière l’organisation des combats d’animaux. Le fait d’inclure « l’entraînement, le transport ou l’élevage d’animaux ou d’oiseaux » est également une importante reconnaissance du fait que l’arène représente la dernière manche et non tout ce qui entre en compte dans les combats d’animaux. Même s’il existe encore des combats de coqs, le nouveau libellé, qui décrit une « arène » qui n’est pas propre à une espèce, est essentiel pour placer la loi dans le contexte contemporain des combats d’animaux. Toutefois, les modifications au projet de loi C-84 négligent le vol d’animaux à des fins d’entraînement ou de combats contre d’autres animaux. Ce serait un ajout important si on considère la fréquence de cette activité dans le cas des combats d’animaux.

Conclusion

L’Animal Protection Party of Canada s’oppose catégoriquement à l’utilisation d’animaux à des fins de gratification sexuelle et pour le combat. Les animaux ont été reconnus par la communauté sci-

alone the number that are never reported. Amendments to Bill C-84 will hopefully help to prosecute these crimes and empower the public to report them, but also help improve the status of animals within the law. With over fifty percent of Canadian households having a pet as our friends and family, animals deserve better than to be relegated to the property section of the criminal code. Bill C-84 will not address this broader issue of animals as property, but it will address some of the most egregious abuses of our relationships with them.

Thank you for the opportunity to address you today on this important social and political issue.

Jordan Reichert
Animal Protection Party of Canada

Jordan Reichert

February 7th, 2019

entifique comme des êtres sensibles, doués de sentiments et d'intelligence, qui ont leurs propres intérêts, ainsi que des besoins et des désirs. L'acte de bestialité est l'exploitation du pouvoir d'un humain sur un animal vulnérable, et ce n'est pas quelque chose auquel l'animal peut consentir librement. Les combats d'animaux peuvent être brutaux, implacables et violents, mais découlent du même déséquilibre de pouvoir qui place l'animal à la merci d'une personne qui s'est soustraite à son devoir d'assurer la sécurité et la sûreté, ainsi que le bien-être de l'animal.

En raison de la nature clandestine de la bestialité et des combats d'animaux, nous ne savons pas à quel point ces actes sont courants au Canada, toutefois, il a été démontré qu'ils ne sont pas complètement anodins. J'ai le regret de vous dire que la jurisprudence ne reflète pas une fraction des cas soumis aux organismes de protection des animaux par les membres du public qui en sont témoins, sans parler des cas qui ne sont jamais signalés. Les modifications au projet de loi C-84 aideront, nous l'espérons, à poursuivre en justice les auteurs de ces crimes et à responsabiliser le public pour qu'il les signale, mais surtout, qu'elles aideront à améliorer le statut des animaux aux yeux de la loi. Dans plus de cinquante pour cent des foyers canadiens, il y a un animal de compagnie. Les animaux sont nos amis et font partie de nos familles, et à ce titre, ils méritent mieux que d'être relégués à la section traitant des biens du Code criminel. Le projet de loi n'abordera pas la question plus large du statut des animaux, mais il traitera des abus les plus scandaleux qu'ils subissent dans le cadre de nos relations avec eux.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous parler aujourd'hui de cet important enjeu social et politique.

Jordan Reichert
Parti pour la protection des animaux au Canada

Jordan Reichert

Février 7th, 2019